

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-2917  
Cas : CM-2015-5071

Montréal, le 3 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'Hôpital Rivière-des-Prairies)

Employeur

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 7 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que les services essentiels seront fournis en fonction du nombre d'heures travaillées. Toute mention relative au maintien d'un nombre de salariés dans le document en annexe est par conséquent caduque.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M. Yves Laliberté  
Représentant de l'employeur

M<sup>me</sup> Joane Thibodeau  
Représentante de l'association accréditée

MCG/ms



**ENTRE :**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux  
Du Nord-de-l'Île-de-Montréal  
Installation Hôpital Rivière-des-Prairies**

ci-après « l'Employeur »

**ET :**

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL PARA-TECHNIQUE ET DE  
MÉTIER (SCFP) SECTION LOCALE 313**

ci-après « le Syndicat »

**CONSIDÉRANT** que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

1. L'installation visée est un hôpital psychiatrique.
2. Le pourcentage de salariés maintenus pour assurer les services essentiels est appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son service, chaque salarié travaillera le pourcentage de temps requis selon la mission de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 1 de l'entente, chaque salarié travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

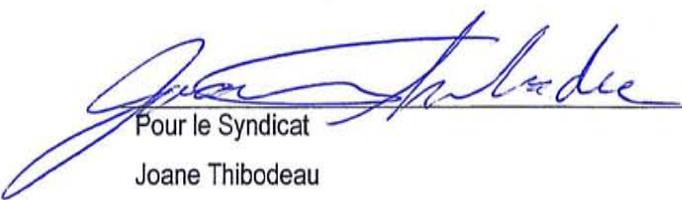
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail
5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariés habituellement affectés dans chacun des services.
6. Sept (7) jours calendrier avant le début de la grève, l'employeur remettra au syndicat les informations sur les horaires de travail en temps requis. Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur, au moins 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié visé par la grève. L'horaire de grève est conçu de

manière à respecter les pourcentages requis. Cette liste couvre une période minimale d'au moins sept (7) jours et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Advenant des difficultés d'application des services essentiels, les représentants syndicaux sont disponibles rapidement pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
8. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat et l'Employeur prennent les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi, le Syndicat collabore rapidement avec l'Employeur pour déterminer le nombre de salariés nécessaires et fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.
9. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
10. Les salariés qui assureront les services essentiels seront rémunérés selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
12. Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentants syndicaux de la section locale Rivière-des-Prairies à leur locaux situés porte E0.344 et E0.404A, et ce, en tout temps.
13. Lors de toute circulation au sein des installations du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, site Rivière-des-Prairies, tout représentant syndical élu ou tout conseiller, avocat ou employé du syndicat ou du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) doivent être accompagné d'un représentant de l'employeur.
14. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications
15. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la commission de les modifier.
16. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste des services essentiels à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 2 <sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE juillet 2015.

  
Pour l'Employeur

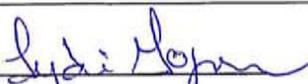
  
Pour le Syndicat  
Joane Thibodeau  
514-323-7260 # 2122

CRT/MTL MESS-07JUL'15 1320



## SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE DU SCFP 313

TITRE D'EMPLOI	SOUS SERVICE	quart	Lundi au vendredi		Fin de semaine et fériés	
			NB normal requis	% requis serv. essent. En temps	NB normal requis	% requis serv. essent. En temps
Agent inter en milieu psychiatrique	Sécurité	jour	4	90%	4	90%
Agent inter en milieu psychiatrique	Sécurité	nuit	3	90%	3	90%
Agent inter en milieu psychiatrique	Sécurité	soir	4	90%	4	90%
Asstech en médecine dentaire	Serv dentaire	jour	1	90%	n/a	n/a
Asstech senior en pharmacie	Pharmacie	jour	5	90%	n/a	n/a
Cuisinier	Alimentation	jour	4	90%	1	90%
Électricien	Fonct.ent.inst.mat	jour	2	90%	n/a	n/a
Maître électricien	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a
Mécanicien de machine fixe	Fonct.ent.inst.mat	jour	2	90%	1	2hres 100%
Mécanicien d'entretien	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a
Mécanicien en orthèse/prothèse	Act. Prof.	jour	1	90%	n/a	n/a
Menuisier	Fonct.ent.inst.mat	jour	2	90%	n/a	n/a
Ouvrier de maintenance	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a
Plâtrier	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a
Plombier et/ou méc. en tuyauterie	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a
Préposé à la buanderie	Buanderie	jour	2	90%	n/a	n/a
Prép. ent. ménager: lourds/légers	Équipe volante	jour	2	90%	1	90%
Prép. ent. ménager: lourds/légers	Entretien ménager	jour	20	90%	3	90%
Prép. ent. ménager: lourds/légers	Entretien ménager	soir	2	90%	1	90%
Préposé au service alimentaire	Volet autisme	jour	1	90%	n/a	n/a
Préposé au service alimentaire	Act. alimentation	jour	6	90%	3	90%
Préposé aux bénéficiaires	Équipe volante	jour	1	90%	2	90%
Préposé aux bénéficiaires	Équipe volante	nuit	2	90%	1	90%
Préposé aux bénéficiaires	Équipe volante	soir	2	90%	2	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet autisme	jour	2	90%	2	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet autisme	nuit	5	90%	3	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet autisme	soir	4	90%	3	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet pédo	jour	3	90%	3	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet pédo	nuit	6	90%	6	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet pédo	soir	3	90%	2	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet adulte	jour	6	90%	4	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet adulte	nuit	6	90%	6	90%
Préposé aux bénéficiaires	Volet adulte	soir	4	90%	5	90%
PAB/ préposé unité pavillon	Serv. résidentiels	nuit	3	100%	3	100%
Préposé aux soins des animaux	Act. Paraprof.	jour	1	90%	1	90%
Préposé aux soins des animaux	Act. Paraprof.	soir	n/a	n/a	1	90%
Serrurier	Fonct.ent.inst.mat	jour	1	90%	n/a	n/a

2/15/2015   
Date Employeur

  
Date SCFP-313